

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS55/12
WT/DS64/10
WT/DS54/13
WT/DS59/11
G/L/262
13 octobre 1998
(98-3920)

Original: anglais

INDONÉSIE – CERTAINES MESURES AFFECTANT L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions

Demande d'arbitrage présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 8 octobre 1998, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 23 juillet, l'Organe de règlement des différends a adopté les recommandations et décisions formulées dans le rapport du Groupe spécial sur la question "Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile". Étant donné l'impossibilité de parvenir à un accord avec l'Indonésie au sujet du délai nécessaire pour la mise en œuvre des recommandations et décisions formulées dans ce rapport du Groupe spécial en ce qui concerne le programme dit "Programme de 1993", les Communautés européennes demandent que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Comme le prévoit la note de bas de page 12 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, les représentants des Communautés européennes engageront immédiatement des discussions avec les autres Membres concernés en vue de s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les dix jours prochains.
